

### **Annexe 16**

Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats (extrait de la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État)

La circulaire du 5 janvier 2018 n'est pas directement applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés. Néanmoins, les précisions apportées par la colonne relative aux comités techniques sont pertinentes pour l'application du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des

maîtres des établissements d'e	nseignement privés sous contrat	
	Comité technique	Commission administrative paritaire Les mêmes principes sont applicables aux commissions consultatives paritaires hors CCP des DA Segpa compétentes pour les agents contractuels lorsqu'elles sont composées par niveaux et élues au scrutin de listes (remplacer grades par niveaux)
1. Les arrêtés ou décisions de cré	éation des instances fixent :	
▶le nombre de représentants du personnel en fonction des effectifs	3 000 agents représentés 7 sièges, Soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire	125 agents du grade X soit 2 titulaires (T) et 2 suppléants (S) 62 agents du grade Y soit 1 T et 1 S 103 agents du grade Z soit 2 T et 2 S Soit 290 agents représentés au sein de la CAP
▶les parts de femmes et d'hommes	1073 F* = 35.76 % de femmes 1927 H* = 64.23 % d'hommes * F = femme, H = homme	179 F = 61.72 % de femmes 111 H = 38.2 8 % d'hommes
2. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants		
Hypothèse liste complète <sup>1</sup>	14 x 35.76 % = 5.0064 F 14 x 64.23 % = 8.9922 H	10 x 61.72 % = 6.172 F 10 x 38.28 % = 3.828 H
3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.  NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre qu'il souhaite		
Le syndicat choisit :	Hypothèse: le syndicat présente 5 F et 9 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 6 F et 8 H).	Hypothèse: le syndicat présente 7 F et 3 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 6 F et 4 H).
	lacé par un candidat de même sexe semble des candidats sont respecté	

choix de l'arrondi.

NB: à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le déléqué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En cas de liste incomplète, recevable dans les conditions prévues par les décrets relatifs aux instances, l'appréciation des proportions F/H se fait de la même manière, sur l'ensemble des candidats présentés réellement.



# Cas d'inéligibilité de candidats figurant sur une liste

- ▶ Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme² (puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 4 F seulement).
- ► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé<sup>3</sup> soit par un H (on aura toujours 5F et 9H) soit par une F (on aura alors 6F et 8H, ce qu'autorise le choix de l'arrondi, voir point 3 ci-dessus).
- ▶ Si 1 F est inéligible : elle peut être remplacée soit par un H soit par une F (puisque dans notre exemple le choix de l'arrondi permet de présenter 6 ou 7 F).
- ▶ Si 1 H est inéligible : il ne peut être remplacé que par un H (puisque dans notre exemple on ne peut pas avoir moins de 3 H pour respecter la proportion). Rappel : la proportion F/H s'apprécie tous grades confondus.

# 5. Si à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles

La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le minimum des 2/3 prévu par décret.

La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10.

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants **pour un grade donné** (art. 15 du décret n° 82-451).

Dès lors qu'il manque un nom dans l'un des 3 grades, la candidature est irrecevable sur ce grade. La proportion de F et d'H s'apprécie alors sur la réalité de la liste, donc sur les 2 grades restants.

### Exemple:

Le syndicat a présenté une liste composée de 5 F et 9 H.

## Exemple:

Le syndicat présente :

- 4F sur le grade X;
- 2F sur le grade Y;
- 4H sur le grade Z.

## Un ou plusieurs candidats sont inéligibles

### ► Après contrôle :

2 F et 1 H sont déclarés inéligibles , et le syndicat ne trouve personne pour les remplacer, il reste 3 F et 8 H.

La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après).

11 x 35.76 % = 3.93 F

11 x 64.23 % = 7.06 H

Soit, au choix du syndicat, 3F et 8H ou 4 F et 7 H.

### ► Après contrôle :

1F du grade X est inéligible et le syndicat ne trouve personne pour la remplacer.

Le grade X étant incomplet, la candidature est irrecevable sur ce grade.

Le syndicat ne peut présenter de liste que sur les 2 grades Y et Z. La parité doit alors être respectée sur l'ensemble de ces grades Y et Z, soit sur 6 candidats au total : 6 x 61.72 % = 3.70 F 6 x 38.28 % = 2.29 H Soit au choix 4 F et 2 H ou 3F et 3H. (alors qu'il avait présenté initialement 2 F et 4 H pour les grades Y et Z).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Après la date de dépôt des listes, elle ne pourra être remplacée.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Après la date de dépôt des listes, il ne pourra être remplacé.

<sup>©</sup> Ministère de l'Éducation nationale > www.education.gouv.fr



est recevable.  4H), la parité n'est pas respectée sur les 2 grades : la liste est irrecevable.
---